

REPUBLIQUE FRANCAISE**2026 - 10****DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE**
Mairie de LA CHAISE-DIEU**Séance du 31 Août 2026, au lieu habituel, à 10h00**
Date de la convocation : 31 Juillet 2026
Président de séance : Mme. Armelle SAVINEL
Présidente**Nombre de conseillers**

- en exercice : **9**
- présents : **5**
- votants : **5**
- absents : **0**

Etaient présents : Armelle SAVINEL Présidente, Aurélie ABONDANCE Vice-Présidente, Elisabeth SALSE, Régine CHAMBON, Marine FRAIOLI

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents : André BRIVADIS, Patrice RASSAT, Alain PACCHIONI, Dominique DUPON,

2026 – 10 : Remboursement du transport scolaire

Elisabeth SALSE a été nommé secrétaire

VU l'article L. 123-6 du Code de l'action sociale et des familles, qui confie aux CCAS la mission de mener des actions générales de prévention et de développement social dans la commune ;

VU l'article L. 212-1 du Code de l'éducation, qui prévoit que les collectivités territoriales organisent les conditions de la scolarité, y compris les transports scolaires ;

CONSIDÉRANT que le transport scolaire constitue un enjeu important pour l'accès à l'éducation, notamment pour les familles les plus modestes ;

CONSIDÉRANT que le CCAS de La Chaise-Dieu dispose des moyens nécessaires pour mettre en œuvre un dispositif de prise en charge des frais de transport scolaire, adapté aux ressources des familles ;

CONSIDÉRANT que ce dispositif permettra de réduire les inégalités d'accès à l'éducation et de soutenir les ménages en situation de précarité économique ;

CONSIDÉRANT que les modalités de remboursement proposées (100 %, 50 % ou 0 %) en fonction du coefficient familial (QF) sont équitables et proportionnées aux ressources des familles ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE :

Article 1 : Le CCAS de La Chaise-Dieu reconduit le dispositif de prise en charge des frais de transport scolaire pour les élèves résidant sur le territoire communal, selon les modalités suivantes :

- **QF ≤ 650** : remboursement à 100 % des frais de transport scolaire ;
- **650 < QF ≤ 950** : remboursement à 50 % des frais de transport scolaire ;
- **QF > 950** : pas de remboursement.
-

Article 2 : Les familles souhaitant bénéficier de ce dispositif devront fournir au CCAS les justificatifs suivants :

- Un justificatif des frais de transport engagés (facture, ticket de transport, etc.) ;
- Un justificatif du coefficient familial (avis d'imposition ou de non-imposition).

Article 3 : Les demandes de remboursement devront être déposées auprès du CCAS avant le **31 décembre de l'année scolaire en cours**. Les remboursements seront effectués dans un délai de deux mois suivant la réception du dossier complet.

Article 4 : Le présent dispositif est applicable à compter de la rentrée scolaire **2026-2027**.

Article 5 : Le Président du CCAS est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La Présidente
Armelle SAVINEL



Le secrétaire de séance

